
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
54 AVENUE DE LA PAIX
DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 2 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du Cadre de Vie et proximité de la Ville de Fresnes en date du 21 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la Direction du Cadre de Vie et proximité de la Ville de Fresnes, de procéder à des travaux d'aménagement d'une place de stationnement pour personnes handicapées, au droit de la sortie du parking du stade de la Paix, situé au 54 avenue de la Paix à Fresnes, à proximité de l'entrée principale du site, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du mercredi 30 septembre au vendredi 2 octobre 2026, il est accordé au service du Cadre de Vie et Proximité de la Ville de Fresnes de procéder à des travaux d'aménagement d'une place de stationnement pour personnes handicapées, au droit de la sortie du parking du stade de la Paix, situé au 54 avenue de la Paix à Fresnes, à proximité de l'entrée principale du site.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sur deux places, au droit de la sortie du parking du stade de la Paix, situé au 54 avenue de la Paix, à proximité de l'entrée principale du site, pendant toute la durée des travaux..

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 4 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le directeur du Pôle cadre de vie,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le 4^{ème} Maire-Adjoint au maire
Délégué à la sécurité, Cadre de vie et voirie
aux cérémonies patriotiques, travaux

Christophe AUBERT

